

Décision n° 00-135 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 2 février 2000 relative à l'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société Dolphin Telecom

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 33-1, L.34-1 et L. 36-7-1° ;

Vu la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications ;

Vu la décision n° 98-377 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 juin 1998 autorisant la société Régiocom à établir et exploiter un réseau radioélectrique indépendant à usage partagé mettant en œuvre sur le territoire métropolitain un système de radiocommunications mobiles professionnelles numériques.

Vu la décision n° 99-155 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 février 1999 relative au changement de dénomination sociale de la société Régiocom en Dolphin Telecom pour le réseau radioélectrique indépendant à usage partagé mettant en œuvre sur le territoire métropolitain un système de radiocommunications mobiles professionnelles numériques.

Vu la demande d'établissement d'un réseau ouvert au public et de fourniture du service téléphonique au public, concernant la société Dolphin Telecom, reçue le 7 mai 1999 et complétée par les courriers reçus les 9 et 20 juillet et le 17 décembre 1999,

Vu le courrier de Dolphin Telecom, en date du 1^{er} février 2000, en réponse à celui de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 31 janvier 2000,

Après en avoir délibéré le 2 février 2000,

Décide :

Article 1 – Sont approuvés :

- le rapport d'instruction relatif à la demande susvisée présentée au nom de la société Dolphin Telecom en application de la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 ;
- le projet d'arrêté d'autorisation et les dispositions annexées.

Article 2 – Le président de l'Autorité est chargé de transmettre au Secrétaire d'Etat à l'industrie le rapport d'instruction et le projet d'arrêté d'autorisation annexé à la présente décision.

Fait à Paris, le 2 février 2000,

Le Président

Jean-Michel Hubert